

DÉCEMBRE ET TREIZIÈME SALAIRE

Quelles sont les obligations de l'employeur et les droits de l'employé ?

Le treizième salaire est un montant versé usuellement à la fin de l'année par l'employeur. Il correspond en principe à 1/12ème du salaire annuel. Lorsque l'employeur s'est engagé sur le principe, le versement du treizième est obligatoire.

Contrairement à la gratification, l'employeur ne peut pas soumettre le versement du treizième à des conditions. Ce montant est la contrepartie de la mise à disposition des forces de travail de l'employé. Il fait partie intégrante du salaire et son versement est inconditionnel.

L'employeur ne peut pas réduire ou supprimer le treizième salaire au motif qu'il n'est pas entièrement satisfait des prestations du travailleur. Il ne peut pas non plus échapper au versement du treizième salaire si l'entreprise est dans une situation économique difficile.

Lorsque l'employé est engagé ou licencié en cours d'année, il a droit au versement du treizième salaire au pro rata temporis des mois effectivement travaillés. Les motifs de la résiliation n'ont pas d'influence sur le paiement. Le treizième fait partie intégrante du salaire. Dès lors, lorsque l'employé n'a pas de droit au salaire durant une période, la part proportionnelle du treizième est réduite.

